



Pôle	Ressources
Auteur	Coralie Russello
Rapporteur	Gérald Giraud
Date du conseil	28/03/2025
Nombre d'annexes	0

## Délibération du Conseil Municipal N°2025-017 Séance du 28/03/2025

Le vingt-huit mars deux-mille-vingt-cinq à vingt heures, le conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le vingt-et-un mars deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	19
- Votants :	27

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Marie-Paule Balicco, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Frédéric Cuchet, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Excusée : Beate Bersch.

Ont donné pouvoir : Hubert Jeanson à Jean-Charles Congard, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Jean-Marc Abramowitch à François Bernigaud, Gilles Duvert à Claudine Chassagne, Arnaud Callec à Cécile Conry, Gabriel Gandini à Michel Deridder, Frédéric Jarry à Estelle Gignoux. Brigitte Dulong à Jacqueline Baret.

Secrétaire de séance : Michel Deridder.

### Objet : Budget communal 2024 - Vote des taux

**Élu rapporteur** : Gérald GIRAUD - Maire

**Vu** le code général des collectivités locales (CGCT) ;

**Vu** la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

**Vu** l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

#### Exposé des motifs conduisant à la proposition :

**Considérant** la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2025 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

*La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.*

**Considérant** le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021 ;

**Considérant** qu'il n'a pas été prévu d'augmentation des taux des taxes communales conformément au rapport d'orientation budgétaire pour le budget 2025, présenté le 19 février 2025 en séance du Conseil municipal ;

**Considérant** la proposition suivante :

Fiscalité directe locale	Taux votés en 2024	Taux proposés en 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	40,42%	40,42%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	88,87%	88,87%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	10,35%	10,35%

Au budget primitif 2025, un produit actualisé de fiscalité directe locale est inscrit à hauteur de 4 706 556 euros.

Le produit définitif 2024, sera validé en cours d'année lorsque les bases prévisionnelles 2025 auront été communiquées par les Services Fiscaux à réception de l'état 1259 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**RECONDUIT ET VOTE** les taux communaux des taxes pour 2025 à l'identique, tel que présenté ci-dessus et à l'identique à ceux votés en 2024.

**AUTORISE** le Maire à signer l'état 1259 communiqué par les services fiscaux .

**MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

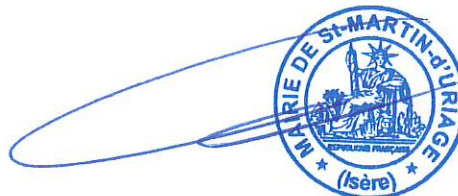
Publiée le : 03/04/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 03/04/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 28/03/2025

LE MAIRE  
Gérald GIRAUD



*La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.*